

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Associations et groupements secrets**

ARRETE N° 385 promulguant au Togo la loi du 13 août 1940 portant dissolution de plein droit des associations et groupements secrets.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940;

Vu la loi du 13 août 1940;

Vu le radiotélégramme officiel n° 182 du 22 août 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique Française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 13 août 1940 portant dissolution de plein droit des associations et groupements secrets.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Atakpamé, le 23 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont dissous de plein droit à dater de la promulgation de la présente loi :

1° — toutes les associations, tout groupement de fait dont l'activité s'exerce même partiellement de façon clandestine ou secrète;

2° — toute association, tout groupement de fait dont les affiliés s'imposent d'une manière quelconque l'obligation de cacher aux autorités publiques même partiellement la manifestation de leur activité;

3° — toute association, tout groupement de fait qui refuse ou néglige de faire connaître à l'autorité publique après en avoir été requis, ses statuts et le règlement de son organisation intérieure, sa hiérarchie, la liste de ses membres avec l'indication des charges qu'ils occupent, l'objet de ses réunions ou qui fournit intentionnellement sur ces sujets les renseignements faux ou incomplets.

ART. 2. — La nullité des groupements ou associations visés à l'article précédent est constatée par décret.

ART. 3. — Les biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements dissous en vertu de l'article précédent seront, à la requête du ministère public, placés sous séquestre par ordonnance du président du tribunal civil du lieu de leur situation. Il sera procédé à leur liquidation sous l'autorité du

président du tribunal civil et sous la surveillance du ministère public. Le solde du produit de la liquidation sera versé à Paris à l'Administration générale de l'Assistance publique, dans les autres localités au Bureau de Bienfaisance de la commune intéressée.

ART. 4. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de seize à cinq mille francs quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte d'associations ou groupements dissous. Les peines prévues à l'article 42 du code pénal pourront en outre être prononcées par le tribunal. Si le coupable est un étranger le tribunal devra en outre prononcer l'interdiction du territoire français.

ART. 5. — Nul ne peut être fonctionnaire, agent de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics des colonies, des pays de protectorat et des territoires sous mandat français; nul ne peut être employé par un concessionnaire de service public ou dans une entreprise subventionnée par l'Etat ou par une des collectivités publiques ci-dessus désignées :

1° — s'il ne déclare sur l'honneur soit ne jamais avoir appartenu à l'une de ces organisations définies à l'article 1^{er}, soit avoir rompu toute attache avec elles;

2° — s'il ne prend l'engagement de l'honneur de ne jamais adhérer à une telle organisation au cas où elle viendrait à se reconstituer.

La déclaration et l'engagement prévus par le présent article sont constatés par écrit. Quiconque aura fait une fausse déclaration sera déclaré démissionnaire d'office et puni des peines prévues à l'article 4. Quiconque aura manqué à l'engagement prévu par le deuxième paragraphe ci-dessus sera relevé de ses fonctions et la peine sera portée au double.

ART. 6. — Le présent décret applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 août 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre d'Etat à la justice,*
Raphaël ALIBERT.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Adrien MARQUET.

ARRETE N° 386 soumettant à la procédure d'urgence la publication de l'arrêté n° 385 du 23 août 1940 promulguant au Togo la loi du 13 août 1940 portant dissolution de plein droit des associations et groupements secrets.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 385 du 23 août 1940 promulguant au Togo la loi du 13 août 1940 portant dissolution de plein droit des associations et groupements secrets;